



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cafés

Question écrite n° 4293

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réglementation concernant les procédures de translation d'un débit de boissons de 4e catégorie. D'après les informations dont il dispose, il ne peut y avoir de translation d'un débit lorsque celui-ci est déplacé à l'intérieur d'une même commune. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'issue qu'il convient de réserver à une requête inscrite dans le cadre de communes associées au titre d'une convention de fusion-association.

Texte de la réponse

La loi du 16 juillet 1971 permettant les fusions-associations de communes dispose que, d'une part, les communes d'origine conservent leur personnalité et que, d'autre part, la fusion présente un caractère révocable. Aussi l'association administrative est-elle sans incidence sur la législation relative aux débits de boissons, chaque agglomération continuant à être considérée isolément. Par conséquent, en matière de translation (déplacement d'un débit de boissons à l'intérieur d'une même commune) et de transfert (déplacement d'un débit de boissons de commune à commune), chaque commune est considérée comme indépendante.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4293

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3373

Réponse publiée le : 12 janvier 1998, page 193